

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction de l'administration générale  
et de la réglementation

Urbanisme - Cadre de vie  
Patrimoine de l'Etat

ARRETE N° 252/1D/48 du 3 Février 1986  
fixant la limite transversale de la mer dans  
l'embouchure du fleuve Iracoubo - commune  
d'Iracoubo.

Arrêté modifiant l'arrêté n° 25 1D/48 du  
9 janvier 1986 prescrivant la délimitation tran-  
versale de l'Iracoubo - commune d'Iracoubo.

Le préfet, commissaire de la République de la région Guyane,  
Commissaire de la République du département de la Guyane,  
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe,  
la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et  
à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire du 14 février 1920 et les annexes I et II du  
sous-secrétariat d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au  
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des  
territoires relevant du Ministère de la France d'Outre - Mer ;

Vu les décrets n° 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948 relatifs à l'intro-  
duction dans le département de la Guyane, de la législation et de la règlemen-  
tation domaniales ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1957 et l'ordre royal du 6  
août 1704 relatif à la zone des cinquante pas géométriques et à la limite du  
rivage de la mer ;

Vu le décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone  
des cinquante pas géométriques et à la délimitation du Domaine Public dans  
les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et  
de la Réunion ;

./...

"Le limite transversale de la mer dans l'embouchure du fleuve IRACOUBO est définie par la perpendiculaire aux rives du fleuve, passant par le point de confluence de la Counamama et de l'Iracoubo, conformément au plan ci-annexé".

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, M. le directeur départemental de l'équipement et M. l'administrateur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le préfet, commissaire de la République  
de la région Guyane,  
P. le Préfet, le Secrétaire Général

signé : J.P. ROYANEZ

Four ampliation,  
le Chef de Bureau,



*J. Manneville*  
S. MANNEVILLE

Original.....	1
<u>Ampliations :</u>	
DDE	2
1D/4B	4
Mairie d'Iracoubo	2
B.A.A	1
Presse de Guyane	1
Affaires Maritimes	2
Domaines	1

C E A N

Délimitation Transversale  
N° 262 ID/48  
du 3-2-1988

